

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-DIV-074

portant sur la liste des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le Maire de PELTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-13 et suivants, R. 581-2 et R.581-3 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/ CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Considérant que le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Considérant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13 du Code de l'Environnement, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2000 habitants (article R.581-3) ;

Considérant que le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux ;

Considérant que lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés ;

Vu le plan d'implantation des emplacements d'affichage ci-annexés ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter du rendu exécutoire du présent arrêté, la liste des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée comme suit conformément aux articles L.581-13 et suivants, R.581-2 et R.581-3 du Code de l'Environnement ;

.../...

- Sur le plateau sportif, rue des Vignes ;
- A la Closerie du Potier ;
- Au lavoir sis rue de Gargan ;
- Rue de Basse Bévoye (près de la gare SNCF) ;

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux articles L.581-26 à L.581-45 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

M. le Major Fabrice RABACHE, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERNY ;
Mme Séverine JOFFROY Directrice Générale des Services de la commune de PELTRE ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au panneau officiel de la Commune.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Moselle pour contrôle de légalité



PELTRE, le 18 novembre 2024

Le Maire,

Walter KURTZMANN